

IJSS : L'INDEMNISATION COMPLÉMENTAIRE DE L'EMPLOYEUR VA AUGMENTER À COMPTER DU 1ER AVRIL 2025

Un décret du 20 février 2025 prévoit que le salaire de référence pris en compte pour le calcul des IJSS maladie sera plafonné à 1,4 Smic pour les arrêts de travail débutant à compter du 1er avril 2025, contre 1,8 Smic actuellement. Ainsi, mécaniquement, les IJSS maladie vont diminuer pour les salariés ayant un salaire supérieur à 1,4 Smic.

Actuellement, les indemnités journalières versées par la sécurité sociale en cas de maladie sont calculées sur la base des salaires des trois mois précédant l'arrêt de travail dans la limite d'un montant égal à 1,8 Smic.

Le [décret n° 2025-160 du 20 février 2025](#), publié au Journal officiel du 21 février 2025, abaisse ce plafond à 1,4 Smic pour les arrêts de travail débutant **à compter du 1er avril 2025**.

► POUR LES ARRETS DE TRAVAIL PRESCRITS JUSQU'AU 31 MARS 2025, LES MODALITES D'INDEMNISATION RESTENT INCHANGEES.

Ainsi, le salaire de référence sera pris en compte dans la limite de 2 522,52 euros $[(11,88 \text{ €} \times 35 \times 52 / 12) \times 1,4]$, au lieu de 3 243,24 euros. Le montant maximum brut d'une indemnité journalière passera ainsi de 53,31 euros à 41,47 euros.

Ce montant est obtenu de la manière suivante : $(2\,522,52 \text{ euros} \times 3) / 91,25 \times 50 \%$. Cette modification va entraîner une perte d'indemnisation pour certains salariés et une augmentation de l'indemnisation à la charge de l'employeur en cas de maintien de salaire.

Nous avons calculé l'impact de cette modification en fonction de différentes situations.

Salarié ne percevant pas d'indemnisation complémentaire de son employeur

Un salarié est absent 10 jours. Il ne remplit pas la condition d'ancienneté pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation complémentaire de la part de son employeur. Il ne perçoit donc que les indemnités journalières de la sécurité sociale. Son salaire mensuel des trois derniers mois est de 3 300 euros.

Jusqu'au 31 mars 2025	A compter du 1 ^{er} avril 2025
Le salaire de référence étant supérieur à 1,8 SMIC, le salarié bénéficie du montant maximum de l'IJSS, soit $53,31 \text{ €} \times 7 \text{ jours}$ (après déduction du délai de carence de 3 jours) = 373,17 €.	Le salaire de référence étant supérieur à 1,4 SMIC, le salarié bénéficie du montant maximum de l'IJSS, soit $41,47 \text{ €} \times 7 \text{ jours}$ (après déduction du délai de carence de 3 jours) = 290,29 €.
Dans cet exemple, le salarié subit une perte de 82,88 €.	

Salarié percevant l'indemnisation complémentaire légale

Un salarié est absent 20 jours calendaires (15 jours ouvrés) au cours d'un mois comptant 147 heures de travail. Son ancienneté lui permet de bénéficier de l'indemnisation complémentaire prévue par la loi, soit le maintien de son salaire brut à hauteur de 90 %, à l'issue d'un délai de carence de sept jours. Comme dans l'exemple précédent, son salaire mensuel des trois derniers mois est de 3 300 euros.

	Jusqu'au 31 mars 2025	A compter du 1 ^{er} avril 2025
Salaire de base	3 300 €	3 300 €
Retenue pour absence	- 2 357,14 € (3 300 € x 105 h / 147 h)	- 2 357,14 € (3 300 € x 105 h / 147 h)
Indemnisation de l'employeur	+ 1 131,43 € (3 300 € x 56 h / 147 h x 90 %)	+ 1 131,43 € (3 300 € x 56 h / 147 h x 90 %)
IJSS brutes	- 906,27 (53,31 € x 17 jours, après déduction du délai de carence de 3 jours)	- 704,99 € (41,47 € x 17 jours, après déduction du délai de carence de 3 jours)
Salaire brut	1 168,02 €	1 369,30 €
	Dans cet exemple, la prise en charge de l'employeur est plus élevée de 201,28 €.	

Salarié percevant une indemnisation complémentaire conventionnelle

Un salarié est absent un mois total. Sa convention collective prévoit une indemnisation complémentaire à hauteur de 100 % du salaire brut sans délai de carence. Son salaire mensuel des trois derniers mois est de 3 300 euros.

	Jusqu'au 31 mars 2025	A compter du 1 ^{er} avril 2025
Salaire de base	3 300 €	3 300 €
Retenue pour absence	- 3 300 €	- 3 300 €
Indemnisation de l'employeur	+ 3 300 €	+ 3 300 €
IJSS brutes	- 1 439,37 € (53,31 € x 27 jours, après déduction du délai de carence de 3 jours)	- 1 119,69 € (41,47 € x 27 jours, après déduction du délai de carence de 3 jours)
Salaire brut	1 860,63 €	2 180,31 €
	Dans cet exemple, la prise en charge de l'employeur est plus élevée de 319,68 €.	

Séverine Guebault

- [Décret du 20 février 2025](#)

[\[Ressources humaines\] L'actualité actuEL RH : IJSS : l'indemnisation complémentaire de l'employeur va augmenter à compter du 1er avril 2025](#)